

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Treize, le Jeudi 28 Mars à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 mars 2013, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, MM. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.
M. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM. VITALI, MARY, BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme TOMI, Mme GUERRINI, MM. SBRAGGIA, FERRARA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RISTERUCCI	à	M. Le Maire
Mme DEBROAS	à	M. CERVETTI
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
Mme FERRI-PISANI	à	M. GABRIELLI
M. D'ORAZIO	à	M. TOMI

Etaient absents :

Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, MM. RUULT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 28 Mars 2013

Délibération N°2013 / 71

Saisine du Conseil des Sites suite à des modifications, après enquête publique, de certains espaces boisés classés.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 146-6 du Code de l'Urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1[...] les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune [...] après consultation de la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » (Ord.2004-637 du 1^{er} juillet 2004, art. 28-II, 2°).

Installé le 25 novembre 2002, le Conseil des Sites est essentiellement chargé de la protection des sites, des autorisations de construire dans le périmètre des sites protégés, des propositions de classement (Monuments Historiques, vestiges archéologiques, espaces boisés classés, création d'unités touristiques nouvelles, usines hydrauliques).

L'élaboration du PLU est l'occasion d'effectuer une nécessaire actualisation des boisements significatifs de la commune, notamment dans les espaces remarquables au sens de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme.

Pour information, il est précisé qu'un Espace Boisé Classé au POS ou au PLU est une zone protégée non constructible destinée à préserver ou à créer un espace vert, particulièrement en milieu urbain ou péri - urbain.

Ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Dans les communes dotées d'un PLU (ou d'un POS) approuvé, le déclassement des EBC n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration). La mise en œuvre d'une simple procédure de « modification » est insuffisante.

Les effets juridiques d'un classement en EBC sont les suivants :

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un EBC bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val de Loire).

- **Le défrichement est interdit.**
- Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certain cas :
 - Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts
 - Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime
 - Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé

- Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété foncière (circulaire du 2 décembre 1977).

La délivrance de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il existe un PLU approuvé, du préfet dans les autres cas.

Il ne peut y avoir d'autorisation tacite.

Dans le cadre de la révision d'un PLU (ou d'un POS), une application anticipée du nouveau plan est interdite si elle porte atteinte aux EBC figurant dans le plan mis en révision.

Pour sauvegarder tous les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en espace boisé par un plan local d'urbanisme (ou un POS) approuvé. Cette possibilité est ouverte sous certaines conditions (article L. 130-2 du code de l'Urbanisme).

Exceptionnellement et dans le même objectif, il peut être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas 1/10^è de la superficie dudit terrain sous réserve que le propriétaire cède gratuitement les 9/10^è restants à la collectivité publique. Certaines conditions particulières doivent néanmoins être réunies et l'autorisation de construire résulte d'un décret.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions précitées, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

Les espaces boisés classés sur la commune d'Ajaccio

Les espaces naturels recouvrent 5 448 ha sur les 8 264 que compte la commune d'Ajaccio.

Leur superficie a notablement évolué du POS au PLU.

Cette augmentation résulte d'une redistribution réalisée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du rapport de la commission d'enquête. Ce rapport indique p. 72-1,f « ces espaces boisés classés ne sont pas toujours bien adaptés et leur emprise est parfois non justifiée ». Les services d'urbanisme ont procédé à un examen attentif de tous les espaces boisés classés mentionnés dans les avis des personnes publiques associées et dans le rapport d'enquête. Il s'agit donc de présenter au Conseil des Sites les ajustements cartographiques intervenus ; ils n'apporteront pas de modification substantielle à l'économie générale du document mais ils permettront de rendre ce document conforme aux observations et recommandations de la commission d'enquête.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur de Maire à saisir le Conseil des sites aux fins de recueillir son avis sur la délimitation des espaces boisés classés de la commune tels que modifiés suite aux observations des Personnes Publiques Associées, et à celles de la commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de Bastia pour mener l'enquête publique prévue aux articles L. 123-10 et R. 123-1 du code de l'urbanisme, enquête qui s'est déroulée du 15 novembre 2012 au 18 décembre 2012 conformément aux termes de l'arrêté municipal n° 2012 / 2693 en date du 23 octobre 2012 .

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Paul-Antoine LUCIANI
et après en avoir délibéré**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83- 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi n° 86- 972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu la loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain

Vu la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « loi Urbanisme et Habitat »

Vu la circulaire n° 77-114 du 1^{er} août 1977

Vu la circulaire n° 93-11 du 28 janvier 1993

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération n° 99/152 du 28 octobre 1999

Vu la délibération n° 2011 / 274 du conseil municipal en date du 10 novembre 2011 prescrivant l'arrêt du PLU

Vu la délibération n° 2012 / 148 du conseil municipal en date du 28 juin 2012 portant retrait de la délibération n° 2011 / 174 du conseil municipal en date du 10 novembre 2011 portant arrêt du PLU et approbation du bilan de la concertation

Vu la délibération n° 2012 / 149 du conseil municipal en date du 28 juin 2012 portant arrêt du PLU

Vu l'arrêté municipal n° 2012 / 2693 en date du 23 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Ajaccio et la désignation d'une commission d'enquête

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3

Vu le Code du Patrimoine

Vu le Code de l'Environnement

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du futur PLU

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 14 mars 2013.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 mars 2013.

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'autoriser Monsieur le Maire à saisir le conseil des Sites aux fins de recueillir son avis sur la délimitation des futurs espaces boisés classés de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

.....
Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Simon RENUCCI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20130328-2013_71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013